



## ARRÊTÉ

### Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) au titre du Code la construction et de l'habitation

**N° 2025-069-ST**

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

**Vu** Code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'arrêté n° 22-073 en date du 06 juin 2022 accordant le permis de construire, valant également autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public, pour la réhabilitation du gymnase Auguste Delaune,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en date du 18 mars 2022 annexé à l'arrêté accordant ledit permis de construire,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 15 mars 2022 annexé au présent arrêté,

**Vu** le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi le 27 février 2025 par la société BTP CONSULTANTS,

**Vu** le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 3 mars 2025 portant un avis favorable à la réception des travaux et la réouverture au public du gymnase Delaune, annexé au présent arrêté,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le gymnase Auguste Delaune, sis Place du 19 mars 1962 sur la commune de Magny-les-Hameaux, est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2 :** L'ERP concerné est classé en type X de la 4<sup>ème</sup> catégorie. L'effectif maximum du public autorisé est de 281 personnes selon l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 18 mars 2022.

**ARTICLE 3 : Prescriptions de sécurité incendie / risques de panique :** Les prescriptions de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité dans son avis en date du 3 mars 2025, annexé au présent arrêté, ont été prises en compte.

**ARTICLE 4 : Prescriptions d'accessibilité :** Les prescriptions d'accessibilité émise par la Sous-Commission Départementale dans son avis date du 15 mars 2022 susvisé devront être strictement respectées.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction sont soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant fera procéder périodiquement par un organisme agréé aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

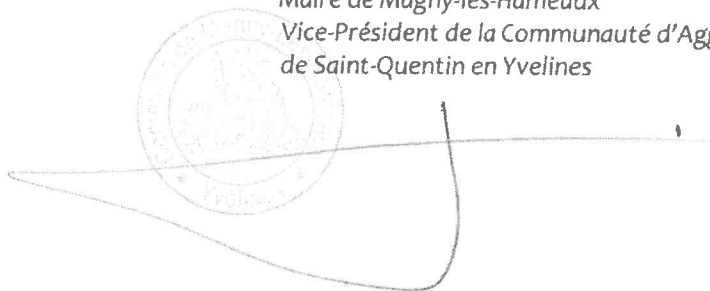
**ARTICLE 8 :** Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture des Yvelines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale des Territoires et à la brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 14 avril 2025

**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin en Yvelines



*vis en ligne sur le site internet de la ville : le 16/04/2025.*

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification